

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne

NOR : *AGRG1817681A*

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 68/193/CEE du 9 avril 1968 du Conseil modifiée concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 661-25 à R. 661-36 et D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'avis de la section « vigne » du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 20 septembre 2006 susvisé est modifié comme suit :

1° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les matériels de multiplication font l'objet d'une déclaration de récolte et de stock effectuée par le professionnel à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer). Cette déclaration est déposée au plus tard le 30 juin suivant la récolte.

« Les étiquettes sont éditées sous le contrôle de FranceAgriMer.

« Le document édité en fin de livraison prévu à l'article R. 661-31 du code rural et de la pêche maritime est établi en deux exemplaires destinés à l'acheteur et au fournisseur. Il comporte les informations suivantes :

« – l'identification du fournisseur (nom et numéro d'enregistrement délivré par FranceAgriMer) et de l'acheteur ;

« – un numéro d'ordre unique interne au fournisseur ;

« – la date d'émission du document.

« Il précise pour chaque assemblage ou lot :

« – l'adresse de la livraison finale du matériel si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur ;

« – la date de la dernière livraison ;

« – la nature et la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'article R. 661-26 ;

« – la variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant, dans le cas de greffés-soudés, tant au porte-greffe qu'au greffon ;

« – la quantité de matériel et la longueur pour les boutures greffables de porte-greffes.

« Ce document peut être la facture si elle comporte l'ensemble des informations listées ci-dessus. »

2° Les annexes 2 et 3 sont supprimées.

3° Au VI de l'annexe 4, les mots : « bulletin de transport prévu à l'annexe 2 du présent arrêté » sont remplacés par : « document édité en fin de livraison prévu à l'article 10 du présent arrêté ».

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint de l'alimentation,
L. EVAÏN